



## **Note FNTR : Loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2025**

### **1/ Rappel du contexte**

La loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 a été publiée au Journal Officiel du 28 février, après la décision du Conseil constitutionnel ayant été rendue le même jour.

La publication de la loi constitue le terme d'un très long processus parlementaire, qui a généré de très nombreux blocages à l'Assemblée Nationale et nécessité le recours à l'article 49-3 de la Constitution.

Le Conseil constitutionnel a validé l'essentiel de la loi : en effet, il n'a censuré que 14 des 102 articles du texte (seulement 2 articles pour des motifs de fond, les autres ayant été analysés comme des «cavaliers parlementaires» qui n'avaient pas à se trouver dans une loi de financement de la Sécurité sociale).

### **2/ Impact de la loi sur les entreprises de transports routiers**

#### **A) La déduction forfaitaire spécifique (DFS)**

L'article 6, qui garantissait le maintien du cadre juridique actuel de la DFS, n'était pas menacé, et il a été validé. Pour rappel, ce sont donc les dispositions au Bulletin Officiel de la Sécurité Sociale (BOSS), issues d'un accord entre la DSS avec la FNTR et les autres organisations professionnelles, qui restent applicables.

Néanmoins, les entreprises sont invitées à la plus rigueur concernant le respect du formalisme attaché à l'application de la DFS.

#### **B) La réduction générale de cotisations patronales (RGCP)**

Les dispositifs d'allègements des prélèvements sociaux patronaux, instaurés dans les années 1990 et réformés à plusieurs reprises depuis, se déclinent actuellement en trois principaux mécanismes :

1. La réduction générale des cotisations patronales (RGCP), applicable aux salaires n'excédant pas 1,6 SMIC, soit 2882,88 € brut.
2. Le taux réduit de cotisation patronale d'allocations familiales, pour les salariés dont la rémunération n'excède pas 3,5 SMIC (en valeur au 31 décembre 2023).
3. Le taux réduit de cotisation patronale d'assurance maladie, pour les salariés dont la rémunération n'excède pas 2,5 SMIC (en valeur au 31 décembre 2023).

Aujourd'hui, les allègements de cotisations patronales sont significatifs au niveau du SMIC, puis diminuent rapidement jusqu'à 1,6 SMIC, avant de se transformer en allègements partiels et proportionnels aux salaires jusqu'à 3,5 SMIC.

Depuis plusieurs années, les pouvoirs publics entendent modifier la structure de la RGCP pour les motifs suivants :

-ils sont considérés comme générant un phénomène de trappes à bas salaires : la hausse des salaires au-dessus du SMIC est extrêmement coûteuse pour les employeurs, ce qui n'incite pas à leur revalorisation et entraîne une concentration des salaires à ce niveau ;



-ils sont jugés très coûteux pour l'État : les revalorisations du SMIC entraînées par l'inflation galopante de ces dernières années ont augmenté l'enveloppe globale des allègements. Ils ont atteint 80 Md€ en 2023 ;

-il est estimé qu'ils atteignent désormais une part des revenus où ils sont moins pertinents : du fait de l'augmentation du SMIC, les réductions proportionnelles de cotisations sociales s'appliquent maintenant à des niveaux de revenus où elles sont moins justifiées ;

-leur complexité est constatée : la sédimentation de ces trois dispositifs aux profils, règles et périmètres d'application distincts complique leur compréhension et leur mise en œuvre.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2025 organise la fusion des allègements généraux de cotisations patronales en 2 étapes :

- en 2025, les dispositifs d'allègements de cotisations en vigueur seront simplifiés ;
- en 2026, les dispositifs d'allègements de cotisations seraient fusionnés dans une réduction générale de cotisations patronales, qui serait reconfigurée.

Pour 2025, les employeurs pourront ainsi continuer de se voir appliquer :

-la réduction de taux sur la cotisation patronale maladie pour les salariés dont la rémunération n'excède pas 2,25 SMIC (contre 2,5 SMIC jusqu'à présent) ;

-la réduction de taux sur la cotisation patronale d'allocations familiales pour les salariés dont la rémunération n'excède pas 3,3 SMIC (au lieu de 3,5 SMIC jusqu'à présent) ;

-la réduction générale de cotisations patronales (RGCP) dans une formule globalement inchangée (sera appliquée à son taux maximal au niveau du SMIC puis connaîtra une réduction dégressive jusqu'à 1,6 SMIC).

Il est prévu une reconfiguration totale de la formule de calcul de la réduction générale prenant en compte la suppression des taux réduits d'Assurance maladie et d'Allocations familiales. Ainsi, la réduction générale deviendrait nulle à partir de 3 SMIC (au lieu de 1,6 SMIC actuellement). Un décret viendra préciser les modalités de calcul de cette nouvelle réduction.

### C) La prime de partage de la valeur (PPV)

En 2025, la réduction générale de cotisations patronales devra intégrer la ou les PPV versées dans l'entreprise, autant au niveau de la formule de calcul que dans l'assiette de la réduction de cotisations.

Bien que le gouvernement n'ait pas supprimé la PPV, l'intégration de celle-ci dans l'assiette de calcul des exonérations de cotisations patronales modifie significativement son attractivité pour les employeurs.

Avec la réforme, la PPV diminue le montant de la réduction des cotisations patronales dont l'employeur bénéficie sur le salaire du salarié concerné. Cette réduction pourrait baisser d'environ 15 à 20 % de la prime versée, soit un coût supplémentaire estimé entre 120 et 160 euros pour l'entreprise.

Face à cette évolution, plusieurs scénarios sont envisageables. Certaines entreprises pourraient choisir de maintenir le versement de la PPV, mais en réduisant les montants attribués aux salariés afin de compenser l'augmentation du coût pour l'employeur. D'autres pourraient décider de repenser leur politique de rémunération variable en privilégiant des dispositifs différents, comme l'intéressement.



LA MOBILITÉ EST EN NOUS

*Achévé de rédiger le 03 mars 2025*

### **3/ Liens utiles**

Voir la Décision n°2025-875 du Conseil constitutionnel du 28 février 2025 :

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2025/2025875DC.htm>

Voir la Loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051269481>